



République Française
Département du Pas de Calais
 - :- :-

Arrondissement de Béthune
 - :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1201
PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES HEBDOMADAIRES

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et 2, L2212-5, L2224-1, L2224-18 et suivants,

Vu le code Général de la Propreté des personnes publiques,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°73-1193 modifiée du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

VU le Code de la voirie, et notamment son article R116-2,

Vu le décret n°93-1273 du 30 novembre 1993 relatif à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu la circulaire n°77-507 du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 1996 portant règlementation des marchés hebdomadaires

Considérant qu'il y a lieu de modifier la règlementation des marchés hebdomadaires d'approvisionnement de la commune de Bruay-la-Buissière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés et foires,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2025-288 en date du 11 mars 2025 est abrogé.

Article 2 - Emplacement et horaires des marchés hebdomadaires

Les marchés hebdomadaires de la commune de Bruay-La-Buissière ont lieu les vendredis et les dimanches, **en été de 08h00 à 13h00 et en hiver de 8h30 à 12h30.**

Lorsqu'un jour de marché hebdomadaire tombe un jour férié, le marché hebdomadaire pourra être avancé, reporté ou annulé par l'autorité territoriale.

En cas d'intempéries avérées, et lorsque le département est classé par Météo France en alerte de niveau 3 (alerte orange), le marché peut être annulé par l'autorité territoriale pour des raisons de sécurité. Lorsque le département est classé par Météo France en alerte de niveau 4 (alerte rouge), le marché est annulé de plein droit.

Le vendredi, le marché hebdomadaire se tient à l'emplacement suivant : Place J. Marmottan.

Le dimanche, le marché hebdomadaire se tient aux emplacements suivants : Rue J. Guesde, rue L. Dussart, rue R. Briquet et Place Bodelot.

Pour tout évènement rendant impossible la tenue du marché hebdomadaire aux emplacements susvisés, l'autorité territoriale peut faire évoluer le périmètre du marché à titre provisoire, afin d'en garantir la tenue.

Les commerçants sédentaires qui en font la demande auprès de l'autorité territoriale peuvent voir leur vitrine libérée de tout étal les jours de marché.

Pour des raisons de sécurité, l'espacement des allées du marché doit permettre le passage des véhicules de secours. L'autorité territoriale pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre le passage des véhicules et/ou pour faciliter l'organisation matérielle du marché.

Les commerçants ne sont pas autorisés à quitter leur emplacement du marché avant la clôture de celui-ci à savoir **en été à 13h00 et en hiver du 1^{er} novembre au 1^{er} mars à 12h30. L'emplacement doit être libre de toute occupation à compter de 14h00.**

Article 3 - Mode de gestion

Les marchés de la commune de Bruay-La-Buissière sont exploités en régie municipale, la perception des droits de place étant effectuée par les régisseurs assermentés.

Les marchés comprennent deux types d'emplacements : les emplacements titulaires dits « fixes » pour les commerçants « abonnés » titulaires et des emplacements dits « non fixes » pour les commerçants « volants ».

Les attributions sont strictement personnelles et incessibles. Les attributions peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4 - Modalités de gestion des commerçants « attribués »

L'attribution d'un emplacement fixe pour les commerçants « abonnés » s'effectue par le dépôt entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars auprès de la commune de Bruay-La-Buissière d'un dossier de candidature comprenant un formulaire de candidature dédié, le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant figure dans la grille tarifaire annexée au présent règlement, ainsi que les documents suivants :

- Extrait du registre du commerce de moins de trois mois ;
- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité, ou Livret A de circulation en cours de validité, ou Carte d'affiliation à la Mutuelle Sociale portant le numéro d'Amexa ;
- Attestation d'assurance professionnelle en cours de validité ;
- Déclaration de revenus et copie de pièce d'identité du salarié ;
- avis d'imposition à la contribution économique territoriale, ou Extrait du rôle de la contribution économique territoriale, ou Attestation d'exonération ;
- Pièce d'identité ;
- Coordonnées téléphoniques et adresse courriel et postal

Les données et pièces collectées sont rassemblées dans un dossier unique par commerçant et conservées par le régisseur des marchés de la commune de Bruay-La-Buissière ainsi que l'autorité territoriale.

Les candidatures incomplètes ne seront pas examinées.

Les dossiers sont conservés pour une durée de 5 ans à compter du dernier paiement effectué par un commerçant. A l'issue de ce délai, ces données feront l'objet d'un archivage à des fins comptables et probatoires pendant les délais de prescription légale applicables et seraient détruits à l'expiration de ces derniers.

Le commerçant « abonné » sera automatiquement déchu de ses droits d'emplacement en cas de manquement aux dispositions du présent règlement et s'il a été absent lors de trois marchés consécutifs à moins d'en avoir informé préalablement par lettre recommandée avec AR ou d'avoir présenté un justificatif valable (certificat médical ou congés) à Monsieur Le Maire, Place Henri Cadot BP 23, 62701 BRUAY-LA-BUISSIERE.

Les commerçants « abonnés » doivent s'installer sur leur emplacement avant 8h00.

Article 5 – Modalités de gestion des commerçants « volants »

Sont considérés comme « volants » les commerçants qui ne sont pas titulaires d'un abonnement. Les démonstrateurs et posticheurs appartiennent exclusivement à cette catégorie.

Ils doivent s'installer sur l'emplacement leur étant désigné par le régisseur avant 8h15.

L'autorité territoriale est seule habilitée à autoriser le placement d'un commerçant « volant ». Cette autorisation n'est valable que le jour du marché. Une présence régulière n'ouvre pas droit à l'attribution d'un emplacement fixe.

Les commerçants doivent fournir à l'autorité municipale les mêmes documents que ceux demandés aux commerçants attributaires d'un emplacement fixe tel que le prévoit l'article 3 du présent règlement.

Article 6 – Régime général d’occupation de l’espace des marchés hebdomadaires

Obligation est faite aux commerçants présents sur les marchés hebdomadaires de la commune de Bruay-La-Buissière de respecter les obligations du présent règlement, sous peine d’exclusion des marchés hebdomadaires de la commune.

Sans préjudice des sanctions civiles et pénales, les sanctions encourues par les commerçants sont les suivantes, selon la gravité du manquement aux dispositions du présent règlement :

- Premier constat d’infraction : avertissement verbal ;
- Avertissement avec inscription au dossier, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Retrait de l’attribution d’un emplacement fixe pour les commerçants « abonnés » par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Suspension temporaire de 3 mois à 1 an, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les présentes sanctions peuvent être cumulées.

Les commerçants sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires d’ordre général relatives à la salubrité publique des denrées alimentaire.

Les emplacements doivent être tenus en bon état, en parfait état de propreté et les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement et notamment de tous papiers ou déchets laissés par eux à l’emprise du vent.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner sur le marché tous débris, détritus d’origine animale ou végétale, papier, plastique, carton, cagettes, susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera l’application des sanctions prévues au présent article.

Article 7 – Facturation et contrôle du droit d’occupation

L’occupation d’un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d’un droit de place pour occupation du domaine public. Les tarifs des droits de place sont fixés et révisés en tant que de besoin et figurent dans une grille tarifaire révisable.

La tarification est calculée en fonction de la surface réelle occupée par le commerçant et non du linéaire. La surface réelle de l’étal doit être au minimum de 2 mètres et au maximum de 12 mètres en longueur, et de 4 mètres au maximum en largeur.

Article 8 – Ordre public et contrôle de l’application générale du règlement

Conformément aux dispositions de l’article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Tout commerçant présent sur les marchés de la commune de Bruay-La-Buissière ne doit pas troubler l’ordre public. Il est notamment interdit d’obstruer la circulation dans les allées, soit par dépôt de marchandises, soit par installation anormale. Il est également interdit d’obstruer les voies d’accès, de sécurité et les moyens de défense incendie (bouches et poteaux d’incendie). Il est interdit d’obstruer l’entrée d’une habitation, d’un commerce ou d’une profession libérale, dans le cas de tout immeuble à usage d’habitation, de commerce, de bailleur, ou à usage mixte.

Il est prohibé de troubler l'ordre public dans le marché, d'émettre de la musique, de causer du scandale par des injures, cris, revendications politiques ou religieuses envers le public, les élus, les agents de la collectivité ou les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

Aucun véhicule à moteur ne sera autorisé à circuler pendant les heures du marché, à l'exception de véhicules de secours et d'intérêt général. Les bicyclettes et trottinettes devront être tenues en main. Seuls les piétons et assimilés (fauteuils roulants) seront autorisés à circuler.

L'arrêt et le stationnement sont gênants aux heures citées et sur les voies spécifiquement désignées par le présent arrêté. Tout contrevenant sera verbalisé et le véhicule en infraction sera placé en fourrière aux termes de l'article R417-10 du Code de la route.

La mendicité, la vente à la sauvette et la vente de contrefaçon sont interdites dans l'enceinte du marché. Il est également prohibé d'uriner sur la voie publique. Des sanitaires sont mis à disposition des commerçants place Bodelot exclusivement pour le marché du dimanche.

En cas de méconnaissance de ces dispositions, le commerçant contrevenant s'expose à une expulsion immédiate du marché, suivie d'une des sanctions prévues à l'article 5 du présent règlement.

En outre, la responsabilité civile du commerçant sera systématiquement engagée en cas de détérioration.

Article 9 – Moyen d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des commerçants des marchés de la commune de Bruay-La-Buissière et à toute personne présente sur le périmètre lors de la tenue des marchés.

Il entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le directeur général des services, le directeur général des services techniques, le commissariat de police nationale et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le sous-préfet et au régisseur du droit de place et de stationnement.

Article 10 - Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Certifié exécutoire,
Le Maire,**

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

S²LO

ID : 062-216201780-20251210-AR251201-AR